

Direction départementale des Territoires du Doubs
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRÊTÉ n°25-2019-01-15-014

État des risques naturels et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de GLAY

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n°25-2019-01-15-011 du 15 janvier 2019 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels ou technologiques majeurs dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté n°GLAY n°2013095-0013 -com25274_ du 5 avril 2013 relatif à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de GLAY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2019-01-03-002 du 3 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M.Christian Schwartz, directeur départemental des Territoires du Doubs, à ses collaborateurs ;

Considérant que l'approbation du PPRi du Gland du 5 octobre 2018 requiert la mise-à-jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de GLAY ;

ARRETE

Article 1er :

Dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL), les risques majeurs auxquels la commune de GLAY est exposée, ainsi que les documents auxquels les bailleurs et vendeurs peuvent se référer, sont les suivants :

Au titre du risque sismique (zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5) :

- zone 3 (sismicité modérée)
documents de référence : décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010

Au titre des risques naturels prévisibles ou technologiques faisant l'objet d'un plan de prévention des risques (PPR), prescrit ou approuvé :

- risque d'inondation : PPRi du Gland approuvé le 5 octobre 2018
documents de référence : note de présentation, règlement, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRi du Gland

Les bailleurs et vendeurs peuvent également se référer aux arrêtés de catastrophe naturelle ayant concerné la commune de GLAY, accessibles sur le site www.georisques.gouv.fr

Article 2 :

Le dossier communal d'information des acquéreurs et locataires de la commune de GLAY est annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- une fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence,
- un descriptif sommaire pour les risques suivants :
 - risque sismique
 - risque d'inondation
- les extraits cartographiques suivants :
 - extraits de la cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRi du Gland
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ayant affecté la commune.

L'arrêté GLAY n°2013095-0013 -com25274_ est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché à la mairie de GLAY. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal l'Est républicain. Il sera accessible sur le site Internet de la Préfecture du Doubs (www.doubs.gouv.fr).

Article 4 :

Le maire de GLAY est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 15 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs


Christian SCHWARTZ

COMMUNE DE GLAY

Fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence

pour l'application des I, II de l'article L125-5 du Code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 25-2019-01-15-014 du 15 janvier 2019

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn : Oui : Non :

approuvé date 5 octobre 2018 aléa inondation

Les documents de référence sont :

note de présentation, règlement, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRi du Gland

Ces documents sont accessibles depuis le site internet www.doubs.gouv.fr

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques miniers (PPRm)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRm : Oui : Non :

4. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques technologiques (PPRt)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt : Oui : Non :

_____ date _____ effet _____

Les documents de référence sont :

Ces documents sont accessibles depuis le site internet www.doubs.gouv.fr

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

Documents de référence : articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5

Pièces jointes

6. Cartographie

Extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte
cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRi du Gland

7. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site internet www.georisques.gouv.fr

Date d'élaboration de la présente fiche : **15 janvier 2019**

Descriptif sommaire du risque sismique dans le Doubs

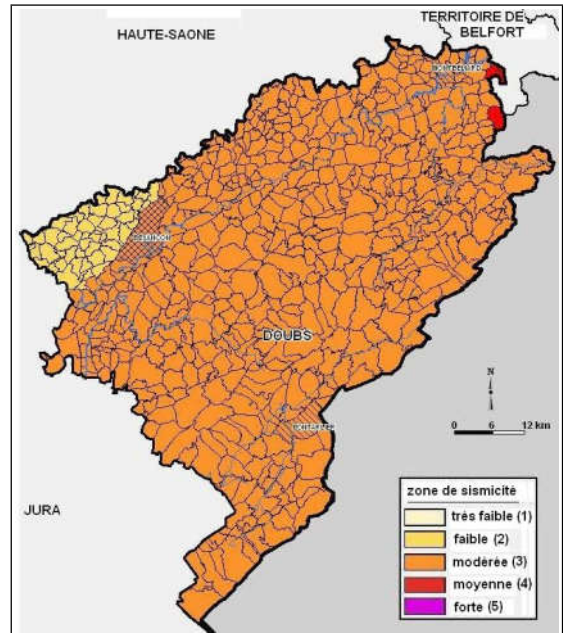
Un nouveau cadre réglementaire :

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique réglementaire. Ce zonage permet de se conformer aux nouvelles règles de construction parasismiques, harmonisées à l'échelle européenne. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques intervenues depuis le zonage sismique adopté en 1991. En effet, l'analyse de la sismicité historique, de la sismicité instrumentale et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Le nouveau zonage sismique réglementaire de la France divise le territoire en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- **une zone de sismicité 1** où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- **quatre zones de sismicité 2 à 5**, où les règles de construction parasismique sont applicables à certaines catégories de bâtiments neufs, et aux bâtiments existants dans des conditions particulières.

Dans le Doubs, toutes les communes sont classées en zones de sismicité 2 à 4.



Les séismes dans le Doubs :

Certains séismes passés, et leurs conséquences, témoignent de la vulnérabilité du département du Doubs face au risque sismique. On peut citer en particulier les séismes suivants :

- **Séisme de Baume-les-Dames du 23 février 2004 – Doubs : magnitude M=4.5** : Ce séisme a été fortement ressenti par la population et a causé certains dommages dans le département du Doubs. En tout, plusieurs centaines de bâtiments ont été légèrement endommagés (fines fissures, chute de mortier, soulèvement de carrelage) et quelques chutes de cheminées ont été observées. De rares dommages plus importants ont été relevés dans la zone épiscopale, avec notamment le déplacement de la charpente d'une église et la fissuration de la chaussée à Baume-les-Dames.
- **Séisme du 30 octobre 1828 – Doubs : magnitude M=5.2** : Peu de témoignages existent concernant ce séisme. Ils permettent néanmoins d'affirmer que cet événement a causé des dommages prononcés aux bâtiments dans le département, avec notamment l'effondrement de cheminées et l'écroulement de pans de murs à Thise.
- **Séisme de Remiremont du 12 mai 1682 – Vosges : magnitude M=6.0** : Ce séisme a fait de nombreuses victimes dans la région épiscopale. Dans le Doubs, ce séisme a probablement causé des dommages notables, malgré l'absence de référence dans les archives locales.
- **Séisme de Bâle du 18 octobre 1356 – Suisse : magnitude M=6.2** : Le séisme du 18 octobre 1356, qui a fait environ 300 victimes à Bâle et vraisemblablement entre 1000 et 2000 morts dans la région épiscopale, a causé d'importants dommages dans le Doubs. Ainsi, les témoignages font état de l'effondrement de l'une des tours du château de Montrond-le-Château, ainsi que de l'endommagement notable de la tour de Vaite à Besançon.

Enfin, outre les mouvements du sol « attendus » en cas de séisme (valeurs d'accélération « au rocher »), il faut rappeler que les séismes peuvent générer des effets particuliers, en raison de la nature des sols. Dans le Doubs, ces effets sont les suivants :

- des effets dits « de site » :
 - lithologiques : certains remplissages alluvionnaires meubles agissent en piégeant les ondes sismiques, ce qui résulte en une augmentation du mouvement du sol en surface à certaines fréquences spécifiques liées aux caractéristiques des dépôts sédimentaires (épaisseur et résistance au cisaillement)
 - topographiques : le mouvement du sol peut varier localement (augmentation ou réduction) en raison de la topographie. (ainsi, les reliefs enregistrent généralement des désordres supérieurs par effet d'amplification)
- des effets dits « induits » :
 - glissements de terrain dans les formations morainiques et marneuses, particulièrement en cas de pente prononcée,
 - glissements de talus routier,
 - éboulements et chutes de blocs dans les zones de falaises,
 - affaissements ou effondrements au droit de cavités karstiques.

Description sommaire du risque d'inondation sur la rivière du Gland

Affluent du Doubs, le Gland prend sa source dans les coteaux de Creuse. Le bassin versant du Gland est caractérisé par un contraste amont / aval assez marqué, avec des zones amont à dominante naturelle et rurale et une densification de l'urbanisme en allant vers l'aval.

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Gland couvre les communes de Glay, Meslières, Hérimoncourt, Seloncourt et Audincourt.

Cartographie des aléas

Du point de vue hydrologique, le bassin versant du Gland est caractérisé plutôt par un régime pluvio-nival. Néanmoins, la structure géologique du bassin, et notamment la présence de zones karstiques fait que le Gland peut réagir de façon très rapide à des précipitations intenses tout au long de l'année et que les crues estivales ne sont pas rares.

Les derniers événements marquants identifiés (14 mars 2001, 9 août 2007 et 15 novembre 2012) correspondant tous à des périodes de retour infra-centennales, la crue centennale utilisée comme crue référence du PPRi du Gland a été déterminée par modélisation mathématique.

Sur la cartographie des aléas, les niveaux d'aléas d'inondation sont définis comme suit :

		<i>Vitesse d'écoulement</i>		
		< 0,25 m/s	de 0,25 à 0,5 m/s	> 0,5 m/s
<i>submersion</i> <i>de</i>	> 1 m	fort	fort	très fort
	de 50 cm à 1 m	moyen	moyen	fort
	< 50 cm	faible	moyen	fort

\----- ALEAS -----/

Cartographie des enjeux

L'analyse des enjeux consiste à :

- classer le territoire inondable en définissant les espaces urbanisés (en les hiérarchisant suivant leur densité d'occupation et/ou leur type d'usage) et les espaces peu ou pas urbanisés qui constituent des zones d'expansion des crues qui sont à préserver ;
- recenser les installations sensibles, équipements et services qui sont soumis aux risques d'inondation ;
- recenser les projets d'aménagement des collectivités (enjeux de développement) concernés par les zones inondables.

Définition du zonage réglementaire

Le zonage réglementaire est issu du croisement entre la cartographie des aléas et la cartographie des enjeux, qui représente les différents niveaux d'urbanisation du territoire. Ce croisement aboutit à la définition de deux zones réglementaires :

- **zone rouge** : zone inconstructible ;
- **zone bleue** : zone constructible, avec des prescriptions visant à protéger les biens et les personnes (en particulier, respect de la cote de référence pour les planchers des nouvelles constructions).

Le PPRi, au travers de son règlement, comporte également des mesures applicables, dans toute la zone inondable, aux constructions, établissements et équipements existants avant son approbation. Ces mesures ont pour un objectif la réduction de la vulnérabilité, c'est-à-dire les dommages potentiels aux biens et aux personnes en cas de crue.